

Arrêté n° 2004 - 017 /MECV, portant
modalités d'organisation d'examen de guide
de chasse.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

- Vu la constitution;
- Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-005/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255/PRES/ du 18 juillet 2002, portant attributions des Membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002- 457/PRES/PM du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Vu la Zatu n°85-006/CNR/PRES/PM du 5 décembre 1985, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996 portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso.
- Vu le décret n°98-305/PRES/PM/MEE/MTT du 15 juillet 1998, portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 135 de la loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso et de l'article 22 du décret N°98-305/PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998, portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide, détermine les modalités d'organisation d'examen de guide de chasse.

Article 2 : En référence aux dispositions des textes visés à l'article 1, le guide de chasse est une personne physique faisant profession de conduire des expéditions de chasse sportive au profit d'une clientèle. Il doit être titulaire d'un certificat professionnel de guide de chasse qui fait l'objet d'un examen organisé par le ministère chargé de la faune et de la chasse.

Le titulaire du certificat professionnel de guide de chasse est habilité à exercer comme guide de vision.

Article 3 : L'examen pour l'obtention du certificat professionnel de guide de chasse est organisé chaque fois que de besoin sous l'égide du ministère chargé de la faune et de la chasse.

L'organisation pratique et la supervision technique de l'examen sont confiées à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF).

Article 4 : La délibération de l'examen est assurée par un jury composé comme suit :

Président :	Le Directeur Général de l'ENEF
Rapporteur :	Le Directeur chargé de la chasse
Membres :	Un représentant des associations professionnelles des concessionnaires ;
	- Un représentant des associations professionnelles des guides de chasse ;
	- Un représentant des associations professionnelles des chasseurs ;
	- Un représentant de la Société Industrielle Burkinabé d'Armes et de Munitions (SIBAM) ;
	- Un représentant de la Direction Générale du Tourisme ;
	- Un représentant du ministère de la Santé.

Article 5 : Peuvent prendre part à l'examen de guide de chasse, les candidats remplissant les conditions ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- être de bonne moralité ;
- être physiquement apte

Article 6 : Le dossier de candidature à l'examen de guide de chasse doit comporter les pièces suivantes :

- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat médical d'aptitude physique.

Article 7 : Les candidats sont évalués dans les matières suivantes :

Epreuves écrites

- biologie et écologie des espèces ;
- législation de la chasse et de la faune ;
- sécurité à la chasse ;
- régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso ;
- institutions de la chasse et de la faune ;
- conventions internationales en matière de faune.

Epreuves pratiques

- secourisme ;
- identification des espèces de faune ;
- tirs avec armes à canons rayés et armes à canons lisses ;
- appréciation de trophées ;
- orientation (utilisation de cartes, GPS, Boussoles).

Article 8 : Les épreuves sont notées sur 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 9 : Il est délivré aux candidats déclarés admis un certificat professionnel de guide de chasse signé par le ministre chargé de la chasse.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2004

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie


